

DECISION N°2020-L0428/ARCOP/ORD

sur recours de E.N.C.I Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCSA/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelcé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de la société E.N.C.I Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. David OUEDRAOGO, Séni SANA, W. J. Valère SEBGO et Rodrigue ZANKONE, respectivement DG, DT et techniciens de ENCI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adelaïde OUEDRAOGO/SOMDA, SG de la Commune de Ipelcé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, gérant de SOFATU Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCSO/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelcé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 ; que E.N.C.I Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ipelcé a lancé la demande de prix n°2020-01/RCSD/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de E.N.C.I Sarl non conforme au motif que le nombre du personnel est insuffisant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé dans son offre tout le personnel demandé conformément aux exigences du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé un minimum de personnel pour les travaux que le requérant estime avoir proposé conformément aux prescriptions du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la représentante de la CCAM n'a pas pu expliquer exactement l'insuffisance du personnel ; qu'ensuite, l'exploitation des éléments du rapport d'évaluation de la Commission n'a pas permis de relever le personnel précis qui n'aurait pas été fourni par la société requérante ; que le rapport d'évaluation reste muet en reprenant sans précision le même motif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté le manque de précision du rapport d'évaluation sur le motif de non-conformité de l'offre du requérant ; que la CCAM n'ayant pas pu justifier l'insuffisance du personnel avancée dans les résultats provisoires, il y a lieu de considérer que l'offre du requérant ne saurait être écartée comme étant non conforme sans motif précis et avéré ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société E.N.C.I Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société E.N.C.I Sarl est fondée, le nombre d'agents proposé étant conforme aux exigences du dossier ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCSA/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelcé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*